(N° 104.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1er MAI 1866.

Proposition de la Commission de la Justice, apportant des modifications à quelques articles du Code Pénal adoptés au 1er vote.

(*Voir les pièces rappelées au N° 76 et le N° 100 du Sénat.*)

1° Rétablir l'article 270.

Y ajouter le paragraphe suivant :

Toutefois, s'il s'agit d'outrages adressés à un ministre ou à un membre des Chambres, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de la personne qui se prétendra outragée.

2° Rétablir l'art. 271.

3° Suppression des art. 444 et 445.

4° Formuler l'art. 560 comme suit :

ART. 560.

Seront punies d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement de un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement, toutes injures quelconques n'ayant pas le caractère de la calomnie ou de la diffamation, dirigées contre des corps constitués, des fonctionnaires publics ou des particuliers;

Les menaces verbales, sans ordre ni condition, et les menaces par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, si l'attentat n'emporte qu'un emprisonnement correctionnel.